



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Sc 59

ARRÊTÉ

du 19 SEP. 2014

mettant la société TRABET en demeure de notifier la cessation d'activité de la carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf mettant la société TRABET en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières mettant la société TRABET en demeure de reconstituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.512-6-1, L.514-6, L.515-1, R.512-28 à R.512-31, R.512-35, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.514-3-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.514-6, L.516-1, L.516-2, R.512-28 à R.512-32, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.514-3-1, R.516-1 à R.516-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment ses articles 12, 13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 ayant autorisé la société TRABET à exploiter une carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf, et notamment ses article 13, 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 ayant autorisé la société TRABET à exploiter une carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf, et notamment ses articles 10 et 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2000 ayant autorisé le remblaiement de la parcelle 64/13 de la section 33 de la carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2000 ayant autorisé le remblaiement de la parcelle 64/13 de la section 33 de la carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf ;

VU l'acte de cautionnement solidaire 20092019577 du 7 décembre 2009 établi par le Crédit Industriel et Commercial ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 27 août 2014 ;

CONSIDERANT que la société TRABET a été autorisée à exploiter pendant 15 ans une carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf ; que l'autorisation d'exploiter la carrière est échue depuis mars 2011 ; que l'exploitant n'a pas déposé de nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier ; que l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; que ce délai est porté à six mois dans le cas des carrières ;

CONSIDERANT que la présence d'espèces animales protégées dans la carrière s'oppose à la remise en état agricole intégrale initialement prévue ; que le ou les types d'usages futurs à considérer doivent être déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation doit être contrôlé et que, en dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit ; que l'accès de toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent ; que le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées ;

CONSIDERANT que l'accès à la carrière de Batzendorf est muni d'une simple barrière qui peut être aisément franchie ou contournée ; que l'accès aux zones dangereuses n'est pas interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent ; que le danger n'est pas signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des fronts d'exploitation et des installations de stockage des matériaux, des stériles d'exploitation et des terres, d'autre part à proximité des zones clôturées ; que la société TRABET méconnaît des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 susvisé ;

CONSIDERANT que la société TRABET n'a pas transmis à la préfecture du Bas-Rhin une attestation de renouvellement des garanties financières actualisées au moins trois mois avant leur échéance, en méconnaissance des dispositions de l'article R.516-2.V du code de l'environnement ; que les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf ne sont plus constituées ;

CONSIDERANT que les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 susvisé et par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que l'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la réalisation des travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée l'obligation de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de reconstituer les garanties financières exigées en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 susvisé et par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société TRABET, RCS Strasbourg TI 414 801 696 – 97 B 1434, dont le siège social se trouve situé 35, rue des Aviateurs – 67500 Haguenau, est mise en demeure,

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - de reconstituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit "Hard Links" à Batzendorf dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé et dans les conditions fixées par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 susvisé,
 - de transmettre l'acte de cautionnement à la préfecture (direction des collectivités locales – bureau de l'environnement et des procédures publiques) et une copie à l'inspection des installations classées,
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :
 - durant les heures d'activité, l'accès au site doit être contrôlé et, en dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit,
 - l'accès de toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent,
 - le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des fronts d'exploitation et des stockages de sables, de stériles et de terres, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2 : Au moment de la notification de cessation d'activité prévue à l'article 1^{er}, l'exploitant transmet au maire de Batzendorf et aux propriétaires des terrains, les plans du site, les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site envisagé. L'exploitant transmet dans le même temps à la préfecture une copie de ses propositions.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

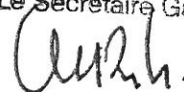
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRABET (Groupe Rhéna d'Entreprises – 17, rue d'Eschau – 67411 Illkirch Graffenstaden) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Batzendorf.

A Strasbourg, le 19 SEP. 2014

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGOLF